

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BILIEU



Références : 803451815 / 202621VOIPV

A R R Ê T É n° 2026/27
portant RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – Chemin de
PIERRE BESSEY (VC n°15) : Circulation alternée de 09h00 à
16h00 du 21/04/2026 au 21/05/2026.

Le Maire de la commune de BILIEU,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté N°2026/25 portant permission de voirie – Chemin de PIERRE BESSEY (VC n°15), en date du 20/04/2026

VU la demande d'arrêté de police de la circulation en date du **27/03/2026**, formulée par le **DEMANDEUR**, la société dénommée **EURL REVALTECH** sise à, 38620 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38620), 103 route du petit CONSUOZ représentée par Monsieur GIROUD-GARAMPON Clément, **pour le compte du BENEFICIAIRE**, SIEGA, Gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sis à, LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38480, 27 avenue Gabriel PRAVAZ

Pour les travaux suivants : Branchement au **réseau existant d'eau potable** au droit de la propriété sise chemin de Pierre BESSEY, commune de BILIEU (38850), cadastrée 380043 A 0916, par **réalisation d'une tranchée transversale de 5 mètres sous la voirie (chaussée) et d'une tranchée longitudinale sous accotement.**

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de cette voie, notamment son étroitesse, la visibilité réduite et les possibilités de croisement limitées, ne permettent pas le maintien d'une vitesse de 50 km/h en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la largeur de la chaussée et la configuration de cette voie ne permettent pas le croisement sécurisé de véhicules ;

CONSIDERANT que les travaux sus-visés impactent la chaussée du **Chemin de PIERRE BESSEY (VC n°15)** et nécessitent de **réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants**, afin

- d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par **l'entreprise REVALTECH** pour le compte du bénéficiaire **SIEGA** ;
- et d'autre part, de préserver l'écoulement du trafic, de minimiser la gêne occasionnée dans le contexte de travaux du carrefour de l'ARSENAL, et de la fermeture de la RD50D en direction de Chirens à la même période.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 21/04/2026 et jusqu'au 20/05/2026 inclus, sur la Voie communale n° 15, Chemin de PIERRE BESSEY sur une distance de 125 mètres environ, de son origine (carrefour avec le RD1075 - Route de Mont-Billieu) jusqu'au niveau du numéro 118 du chemin, la circulation est alternée durant le chantier de 09h00 à 16h00

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11 (j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules par suppression de l'alternat. Notamment chaque jour entre 16h00 et 09h00, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 15, Chemin de PIERRE BESSEY est limitée à **30 km/h** aux abords du chantier. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 125 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

ARTICLE 5 : Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier, est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par les services techniques de la commune de BILIEU.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise EURL REVALTECH sise à, 38620 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38620), 103 route du petit CONSUOZ est responsable de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **BILIEU**.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de **BILIEU**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GRAND LEMPS, l'entreprise ou les personnes chargées des travaux, le bénéficiaire sont chargés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fait à Biliou, le 20 avril 2026
Pour le Maire et par délégation,
Williams BAFFERT,
Adjoint délégué aux travaux, voirie et gestion du patrimoine.



Diffusion :

Le bénéficiaire : **IEGA** pour attribution

Le demandeur : **EURL REVALTECH, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38620), 103 route du petit CONSUOZ** entreprise réalisant les travaux,

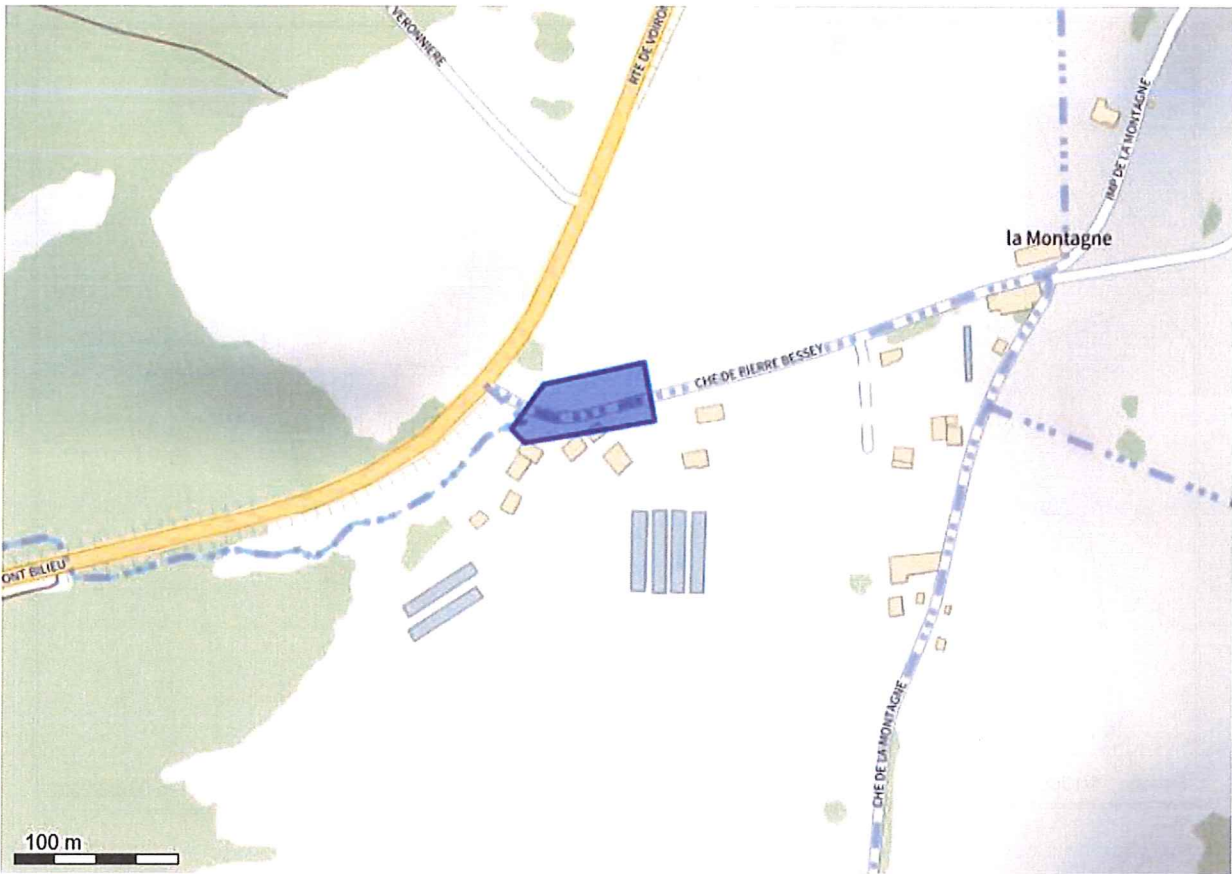
La commune de BILIEU pour affichage et publication ;

Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/27
Annexe N° 1 : PLAN de SITUATION





Système géodésique : NGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :
 <gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>5.57462783,45.45633658 5.57542889,45.45645703 5.57551471,45.45613584 5.57448479,45.45601539 5.57437607,45.45609167 5.57462783,45.45633658</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1
(45.456337 5.574628); (45.456457 5.575429); (45.456136 5.575515); (45.456015 5.574485); (45.456092 5.574376); (45.456337 5.574628);

